commune d'Illiers Combray

ARRÊTÉ

N° 2024-183

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT PERMIS DE VOIRIE
PROMENADE DE LA FONTAINE

Nous, Maire de la Commune d'Illiers-Combray
Vu la demande en date du 27 juillet 2024 par laquelle M.POULLAIN Frédéric, demeurant 2 rue de La Maladrerie à Illiers-Combray, demande l'autorisation de pose des panneaux pour protection des travaux de démolition et construction du mur situé Promenade de la Fontaine à Illiers-Combray, le du 27 juillet au 31 octobre 2024,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1, L.2215-5,
Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111.1,
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1, L.115-1 à L.116-8, L.123-8, L.131-1 à L.131-7, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,
Vu le code de la route notamment l'article L.411-1 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-livre I-8e partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
Vu l'arrêté n°2020-91b en date du 29 mai 2021 du Maire portant délégation de fonction et signature à Madame Marie-Claude FRANÇOIS 1ere adjointe aux Maires délégués à la voirie, du stationnement et de l'occupation du domaine public,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le règlement de voirie communale approuvé le 26 décembre 2014, relatif à la conservation du domaine public,
Vu la demande la déclaration préalable N°2819623DP0118 accordée en 2023,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 septembre 2017, fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation
Le bénéficiaire est autorisé à installer des panneaux de protection pour démolition et construction d'un mur sur le domaine public comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques générales
Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions techniques générales contenues dans le règlement de voirie communale.

ARTICLE 3 – Prescriptions techniques particulières
STATIONNEMENT :
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,50 mètres à partir de son immeuble.
DISPOSITIONS SPECIALES :
L'installation visée à l'article 1 ne devra pas entraver le libre écoulement des eaux de surface. La circulation des piétons devra être transféré sur le trottoir opposé et leur sécurité assurée par un cheminement. Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet sera mise en place. Il ne devra pas y avoir d'entrave à la circulation des véhicules, sinon un arrêté de circulation sera demandé 15 jours avant le début des travaux. Le gâchage du mortier ou du béton et le dépôt de gravats sont interdits sur le domaine public. Aucun stationnement ni dépôt de matériaux ne sera permis sur la longueur du chantier. La chaussée ains que ses dépendances devront être remises dans leur état initial à la fin du chantier.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation du chantier
La signalisation règlementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.
Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.
Si la présence du dépôt nécessite une restriction de circulation, le permissionnaire ou l'entreprise devra faire une demande d'arrêté de circulation auprès de la mairie 15 jours avant le début des travaux.

commune d'Illiers Combray

N° 2024-183

ARTICLE 5 – Implantation de l'occupation
Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée du 27 juillet au 31 octobre 2024 pour une durée de 90 jours comme précisée dans la demande.

ARTICLE 6 – Redevance
La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 21 septembre 2017.

ARTICLE 7 – Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas ou l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Autres formalités administratives
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 9 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 90 jours du 27 juillet au 31 octobre 2024.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 10 – Publication et affichage
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune d'Illiers-Combray.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Le Receveur du Trésor Public
- La Communauté de Communes entre Beauce et Perche
- La DDT
- L'entrepreneur des travaux
- Le Pétitionnaire

Fait à Illiers-Combray, le 06 août 2024,
Marie-Claude FRANÇOIS
1ère Adjointe au Maire d'Illiers-Combray

MAIRIE 28120 ILLIERS COMBRAY